



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur le projet de révision du zonage d'assainissement  
des eaux usées  
de la commune de Redon (35)**

n° MRAe 2018-005871

**Décision du 03 mai 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, 16 octobre 2017 et 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Redon (Ille-et-Vilaine)** reçue le 5 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine en date du 23 avril 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** la révision du zonage d'assainissement des eaux usées intervient conjointement avec la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

**Considérant que** le projet de zonage :

- prévoit le raccordement au réseau collectif du centre-ville et des 9 secteurs d'urbanisation future représentant 230 habitations en densification urbaine et 470 habitations pour les extensions périphériques ;
- maintient en assainissement non collectif les 13 hameaux actuels représentant 379 habitations ;

**Considérant que** la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type boues activées avec traitement tertiaire de l'azote et du phosphore, d'une capacité nominale de 24 500 équivalents-habitants (EH);

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire:

- fait partie de Redon Agglomération, est inclus dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Redon et dans celui du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine ;
- est concerné par un plan de prévention des risques inondation (PPRi) et par les périmètres de protection réglementaires du captage en eaux superficielles de l'usine de production d'eau potable du Paradet ;
- présente des zones naturelles sensibles telles que les Marais de Rieux et les Marais de Redon classés en Natura 2000 représentant 455 ha de zones humides et concerne les cours d'eau de la Vilaine et de l'Oust, dont la qualité écologique est évaluée de moyenne à médiocre ;

**Considérant que :**

- le projet communal porté par le PLU conduira à une augmentation d'environ 1 595 habitants à l'horizon de 2030, pour une population actuelle de 8 900 habitants ;
- le dernier diagnostic réalisé sur les 277 systèmes d'assainissement non collectif recensés sur la commune au 31 mai 2017 a mis en évidence une proportion de 27 % des installations jugées non acceptables ;
- l'analyse du fonctionnement du système d'assainissement a permis la détection de flux importants d'eaux parasites, pour lesquels des travaux d'amélioration du réseau sont engagés ;
- en dépit du bon fonctionnement actuel de la station d'épuration et de son dimensionnement suffisant pour recevoir les effluents générés par le développement attendu de l'urbanisation, la compatibilité de ces rejets supplémentaires avec l'atteinte du bon état écologique des milieux récepteurs au sens de la directive cadre sur l'eau n'est pas attestée ;
- le projet de PLU soumis pour avis à l'autorité environnementale ne comporte pas d'évaluation de ses incidences sur les milieux récepteurs ;

**Considérant qu'**au vu des éléments fournis, le projet de zonage est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive 2001/42/CE susvisée ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Redon (35) n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 03 mai 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex